



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LES MATS D'EOLE – ROMANDE ENERGIE

8 rue du Faubourg Poissonnière
75010 Paris

Références : D2 2024-404
Code AIOT : 0003012939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement LES MATS D'EOLE implanté La Motte, Perrière Michelet, Fond des Sablières, Les Longues Roies La Buissonne, La Bovatte 51240 Cheppes-la-Prairie. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de récolement du parc éolien fait suite à sa mise en service en avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MATS D'EOLE
- La Motte, Perrière Michelet, Fond des Sablières, Les Longues Roies La Buissonne, La Bovatte 51240 Cheppes-la-Prairie
- Code AIOT : 0003012939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien CHEPPES 2 - Les Mâts d'Eole est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2019-A-129-IC du 23/10/2019, et est constitué de 6 éoliennes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 30/12/2020, article 2	Sans objet
2	Documents à disposition de l'IIC	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 – I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Mesures préliminaires	Arrêté Préfectoral du 23/10/2019, article 8 et 13	Sans objet
5	Conformité acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
6	Conformité des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
7	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
9	Formation et exercices d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
10	Mises à l'arrêt et installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
11	Contrôles des brides et pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
12	Manuel d'entretien et registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
15	Formation de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
16	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30, 31	Sans objet
17	Voies d'accès et abords	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
18	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
19	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
20	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
21	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
22	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont pas appelé de remarque particulière de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Identité de l'exploitant et localisation des installations du site
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection l'extrait Kbis ainsi que le relevé géomètre des installations constituant le parc éolien. A noter : les éoliennes respectivement numérotées E1, E2, E3, E4, E6, E8 dans l'arrêté initial puis complémentaire du parc éolien, sont usuellement dénommées M1, M2, M3, M4, M5 et M6 par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents à disposition de l'IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 – I
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition de l'IIC
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : Les documents demandés ont été présentés. Certains d'entre eux sont rédigés en langue anglaise. Il est rappelé à l'exploitant que les documents présentés doivent être rédigés en langue française. L'exploitant devra s'assurer que cette règle soit dorénavant appliquée à l'ensemble des documents destinés à être consultés par l'inspection, conformément à l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères [...] ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en

service industrielle de l'installation[...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.[...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.[..]Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

Le suivi environnemental post-implantation du parc est programmé sur 3 années consécutives selon le protocole prescrit dans l'arrêté ministériel.

Il est complété par un suivi renforcé sur certaines espèces volantes selon l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 du site.

Les rapports des suivis environnementaux sur les années 2022 et 2023 ont été transmis à l'inspection, conformément à l'article 2.3 - II de l'arrêté ministériel du 26/08/2011, ainsi que les preuves de téléversement des données brutes de ces suivis sur le site <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>. Les données brutes du suivi 2023 ont notamment été téléversées le 16/02/2024.

Les suivis font ressortir que les bridages mis en place sont efficaces tant en faveur des populations d'oiseaux que des chauves-souris, et proposent un allègement de la période concernée par le bridage, avec maintien de l'ensemble des conditions horaires et météorologiques.

Dans le cas où ces constats seraient confirmés à l'issue du suivi sur l'année en cours, l'exploitant pourra envisager de demander à Monsieur le Préfet de fixer par arrêté complémentaire la réduction de la période de bridage en faveur des populations volantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2019, article 8 et 13

Thème(s) : Autre, Mesures préliminaires

Prescription contrôlée :

Des mesures compensatoires conditionnaient la réalisation de ce projet de parc.

Constats :

Les mesures préliminaires et compensatoires prescrites dans les articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ce parc éolien ont fait l'objet d'une convention d'entretien et concerne la plantation et le suivi de reprise d'une haie ainsi que d'une allée d'arbres.

L'exploitant a transmis les données de géolocalisation de ces mesures, comme indiqué dans l'article 13 de l'arrêté préfectoral du parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité acoustique

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26

du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'étude acoustique a été réalisée et son rapport en date du 18/04/2024 transmis à l'inspection, conformément à l'article 2.3 - II de l'arrêté ministériel du 26/08/2011. Elle a été réalisée au printemps 2023, en commun sur le groupe de parcs constitué par les sites "Cheppes 1", "Cheppes 2 Mâts d'Eole" et "Cheppes 2 Eolis les Sources".

Suite à l'observation de dépassements des seuils réglementaires, une mise à jour des plans de fonctionnement optimisé des 3 parcs éoliens a été implémentée à partir du 19/01/2024 afin de respecter les seuils réglementaires au voisinage.

L'effectivité de la mise en place de ce bridage a été vérifiée. Il est mis en place sur la période nocturne, sur l'ensemble des éoliennes avec un paramétrage propre à chaque aérogénérateur concernant les sens et vitesses de vent.

Aucune plainte n'est à déplorer concernant ce parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des aérogénérateurs

Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation.

En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.

Constats :

Les attestations de conformité des aérogénérateurs du parc, réalisées par un organisme compétent, ont été présentées et transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : Le rapport de contrôle réalisé avant la mise en service du parc par un organisme compétent, atteste de la mise à la terre des aérogénérateurs du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : <ul style="list-style-type: none">- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;- pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, [...] préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : Le rapport de vérification électrique initiale a été présenté. Il atteste de la conformité de ces installations. Les vérifications ont été réalisées avant la mise en service du parc par un organisme compétent. Le contrôle sur pièces a été réalisé par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation et exercices d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercices d'entraînement
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les

<p>moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p> <p>La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des équipes de mainteneurs est formé. Le sous-traitant en charge de la maintenance envoie également à l'exploitant la liste de son personnel formé, et comprend une mise à jour régulière. Un contrôle de ces attestations et de leur validité a été réalisé par sondage. Des exercices d'entraînement sont notamment réalisés lors des formations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Mises à l'arrêt et installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p> <p>Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune non-conformité n'a été constatée.</p> <p>Le contrôle sur pièces des essais réalisés préalablement à la mise en service du parc, a été réalisé par sondage.</p> <p>La dernière vérification périodique des équipements de mise à l'arrêt a été réalisée en avril 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Contrôles des brides et pales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

« II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

« III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

« L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

« IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »

Constats :

Aucune non-conformité n'a été constatée.

Les contrôles à 3 mois puis à 1 an ont été réalisés. Le dernier contrôle périodique a été effectué en avril et mai 2024 (le 3 mai 2024 pour l'éolienne E6 (équivalent exploitant "M5")).

Un protocole de maintenance et une procédure spécifique au serrage sont en place. Les résultats sont portés sur un registre. Les opérations de maintenance et de contrôles sont réalisées et les délais sont respectés. Le contrôle sur pièces a été réalisé par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Manuel d'entretien et registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Manuel d'entretien et registre de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Le registre des interventions est informatisé et tenu à jour. Il est présenté à l'inspection et est

accessible à distance par les responsables et agents en charge de la maintenance des équipements.
Lorsqu'un problème ou une panne sont détectés, un "bon de travail" est édité par l'exploitant et déposé sur une plateforme d'échange avec le maintenancier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Aucune non-conformité n'a été constatée. L'outil Trackdéchets est utilisé.
La vérification réalisée par sondage a permis de constater que les indications portées sur les bordereaux de suivi des déchets (BSD), permettent d'identifier clairement le nom du parc éolien comme producteur des déchets, ainsi que de suivre les déchets du producteur à l'éliminateur final. En particulier, le bordereau du 06/02/2024 concernait des déchets codifiés 15 02 02 "matières souillées".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

« Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :
« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
« - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
« - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
« - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
« - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

« Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

Le contrôle a été réalisé par sondage.
Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Formation de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Formation de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22 [...].

Constats :

Une procédure a été mise en place pour permettre la levée de doute. Le constat visuel est réalisé par des agriculteurs proches du site et engagés par un contrat avec l'exploitant. Ils sont formés par celui-ci à cette mission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30, 31

Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

L'acte de cautionnement en cours a été transmis à l'inspection. Il expirera le 01/07/2027. L'engagement de cautionnement sera à renouveler et à transmettre avant cette échéance. Il sera réalisé sur la base du nouveau calcul, issu de la version modifiée de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Voies d'accès et abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Voies d'accès et abords
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès sont carrossables. Les plateformes sont entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Le balisage est en fonctionnement et synchronisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Aucune non-conformité n'a été constatée. Les équipements visités sont maintenus fermés à clé et sont équipés d'alarmes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Les panneaux rappelant aux tiers les différentes mises en garde ainsi que les numéros d'urgence sont présents. Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro lisible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Aucune non-conformité n'a été constatée. Le pied du mât de l'éolienne E8, selon la numérotation de l'arrêté préfectoral (M6 selon la numérotation usuelle de l'exploitant), est propre et libre de tout entreposage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne

disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »

Constats :

Aucune non-conformité n'a été constatée.

L'extincteur en pied de l'éolienne E8 (correspondance exploitant M6) a été vérifié en mars 2024, il est visible et accessible.

Un appareil photo de l'administration a été confié à deux personnes habilitées représentant l'exploitant. Elles sont montées en nacelle de l'éolienne E8 durant l'inspection. Les photos ainsi rapportées à l'inspecteur confirment qu'un extincteur est également présent en nacelle et vérifié en mars 2024, et que la nacelle est libre de tout entreposage.

Type de suites proposées : Sans suite